



P.P. CH-3003 Berne, OFAS

## A-Priority

Aux autorités cantonales de  
surveillance en matière d'adoption et  
de protection de l'enfance

Aux tribunaux cantonaux

Notre référence : 642.2-01.2/2010/01584 11.10.2010 n° de doc. 173

Collaboratrice responsable : Yasemin Cevik  
Berne, le 18 octobre 2010

### **Mise en service du registre des allocations familiales (RAFam) au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Madame, Monsieur,

Les nouvelles dispositions suivantes sur le registre des allocations familiales (RAFam) sont entrées en vigueur le 15 octobre 2010 :

- Art. 21a à 21e, 25, let. f et g, et 28a de la loi sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2) ;
- Art. 18a à 18*i* et 23a de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam, RS 836.21) ;
- Directives relatives au registre des allocations familiales (D-RAFam).

**Ces dispositions concernent également les autorités compétentes en matière d'adoption et de mesures de protection de l'enfant (art. 21*b*, al. 2, LAFam en corr. avec l'art. 18c OAFam).**

#### Le registre des allocations familiales (RAFam)

Le RAFam, qui sera mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2011, constitue la plateforme d'information centrale concernant les allocations familiales versées selon le droit suisse pour des enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Il est géré par la Centrale de compensation (CdC).

Son objectif premier est d'empêcher la perception d'allocations à double. Il doit en outre aider les organes d'exécution dans l'application de la LAFam, notamment pour vérifier si une allocation familiale est déjà perçue pour un enfant donné. Enfin, le RAFam sert à établir la transparence sur les allocations familiales versées et à fournir des informations à la Confédération et aux cantons.

Sont notamment saisies dans le RAFam les allocations familiales selon la LAFam et celles selon la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA, RS 836.1), à savoir les allocations pour enfant, de formation professionnelle, de naissance et d'adoption versées aux salariés, aux indépendants et aux personnes sans activité lucrative.

La structure du RAFam est déterminée par les informations sur l'enfant pour lequel une allocation est versée. Le numéro d'assuré (numéro AVS à 13 chiffres), entre autres, doit impérativement figurer dans le registre ; il sert à identifier l'enfant et le bénéficiaire de l'allocation. Il est saisi dans le RAFam avec les données d'identification (nom de famille, prénoms, sexe et date de naissance). Est également saisi dans le RAFam, au sens de l'art. 4, al. 1 LAFam, le lien entre l'ayant droit et l'enfant

pour lequel une allocation est perçue (père, mère, beau-père ou belle-mère, parents d'accueil, frère, sœur, grand-père ou grand-mère). Les parents adoptifs y figurent comme s'ils étaient les parents biologiques.

#### Accès total des organes d'exécution au RAFam

Les organes d'exécution des allocations familiales et leurs autorités de surveillance auront intégralement accès au RAFam, mais non les employeurs.

#### Accès restreint du public au RAFam

La CdC gérera en outre le site Internet InfoAFam<sup>1</sup>, qui offrira au public un accès restreint aux informations. Moyennant l'indication du numéro AVS et de la date de naissance de l'enfant, il sera possible de constater si une allocation est versée pour cet enfant et par quel service.

Bien que limitée, l'accessibilité des informations via *InfoAFam* peut cependant, dans certains cas, compromettre le bien de l'enfant. On ne peut certes interroger ni le nom de l'enfant donnant droit à l'allocation, ni celui de l'ayant droit, mais les indications sur le service qui verse une allocation permettent de faire des hypothèses sur le lieu de domicile ou de travail de l'ayant droit. L'accessibilité au public peut de ce fait être problématique pour des enfants qui sont adoptés ou accueillis en vue d'une adoption et qui ont déjà un numéro d'assuré AVS. En effet, un enfant adopté porte bien un nouveau nom, mais garde le même numéro d'assuré. Concrètement, il s'agit d'enfants, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, à qui un numéro d'assuré a été attribué avant l'adoption ou l'accueil en vue d'une adoption. Cette accessibilité peut aussi s'avérer problématique pour des enfants au bénéfice d'une mesure de protection et avec qui une ou plusieurs personnes, qui par ailleurs ont droit aux allocations familiales, n'ont plus le droit d'entrer en contact.

#### Obligations des autorités compétentes pour l'adoption et pour les mesures de protection de l'enfance

Les autorités cantonales et communales compétentes pour l'adoption et pour les mesures de protection de l'enfance disposent du savoir nécessaire pour décider dans quels cas, pour le bien de l'enfant, les données ne doivent pas être rendues accessibles au public. Pour cette raison, le Conseil fédéral a édicté dans l'OAFam la disposition suivante :

##### Art. 18c OAFam Exceptions à l'accessibilité au public

- 1 Pour le bien de l'enfant, les autorités compétentes en matière d'adoption et de mesures de protection de l'enfant peuvent décider que les données concernant un enfant ne sont pas accessibles au public.
- 2 La Centrale de compensation rend les données inaccessibles au public dans le délai d'un jour ouvré suivant la communication.

**Nous vous prions en conséquence d'informer les autorités de votre canton qui sont concernées par cette disposition de ces nouveautés dans les plus brefs délais.** Vous voudrez bien les inviter à communiquer rapidement au Bureau de gestion RAFam les enfants pour lesquels, sur la base de leur appréciation qualifiée, les informations ne doivent pas être rendues accessibles sur le site InfoAFam. Ils devront vérifier si cette mesure est nécessaire également pour les enfants pour lesquels des mesures de protection ont déjà été ordonnées ou pour qui l'adoption a déjà eu lieu.

---

<sup>1</sup> Analogue à l'InfoRegistre ; cf. [www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch) > Services > InfoRegistre.

Cette communication doit être faite par lettre recommandée à l'adresse suivante :

Recommandé  
Centrale de compensation CENT  
Registre des allocations familiales  
Avenue Edmond-Vaucher 18  
Case postale 3000  
1211 Genève 2

Il convient en outre d'en informer préalablement le Bureau de gestion par téléphone (022 795 91 93).

Dès qu'elle a reçu cette communication, la CdC retire du site InfoAFam, dans le délai d'un jour ouvré, les données concernant l'enfant. Lorsque les données relatives à un enfant ne sont plus accessibles sur InfoAFam, elles ne sont pas non plus visibles dans le RAFam. Les services autorisés à accéder aux données y trouvent une remarque leur indiquant que, pour des informations sur cet enfant, ils doivent s'adresser au Bureau de gestion RAFam.

Les bases légales et des informations complémentaires sur le projet RAFam se trouvent à l'adresse suivante : [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Allocations familiales > Registre des allocations familiales (RAFam). M<sup>me</sup> Yasemin Cevik, juriste au secteur Questions familiales (tél. 031 322 91 89, e-mail : [Yasemin.Cevik@bsv.admin.ch](mailto:Yasemin.Cevik@bsv.admin.ch)), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Marc Stampfli, chef du secteur Questions familiales